



Numéro de note : **OTD/005/2022**

La Direction des territoires d'outre-mer du Foreign, Commonwealth and Development Office présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et au Président du Comité d'application de la CTOI (du 8 au 12 mai 2022). En référence aux quatre déclarations publiées par le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice le 5 mai, le Royaume-Uni souhaite réitérer sa position sur le Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT) et l'adhésion à la CTOI.

Le Royaume-Uni rejette les affirmations contenues dans ces déclarations concernant le BIOT. La position complète du Royaume-Uni en ce qui concerne notre souveraineté continue sur le BIOT est exposée dans la soumission du Royaume-Uni au rapport du Secrétaire Général (A/74/834) daté du 18 mai 2020. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire du BIOT, qui est sous souveraineté britannique continue depuis 1814. L'île Maurice n'a jamais détenu la souveraineté sur ce territoire et nous ne reconnaissons pas sa revendication. Cependant, nous avons un engagement de longue date, pris pour la première fois en 1965, de céder la souveraineté du territoire à Maurice lorsque celui-ci ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous respectons cet engagement.

La CTOI n'est pas un forum pour discuter des questions de souveraineté. Le Royaume-Uni regrette que l'île Maurice continue d'utiliser cet important forum multilatéral pour traiter d'une question bilatérale. Cela ne sert qu'à détourner l'attention du travail important des membres de la CTOI, y compris au sein de ce Comité d'application.

Malgré de nettes réserves, le Royaume-Uni a participé pleinement à la procédure consultative en toute bonne foi et par respect pour la Cour internationale de justice (CIJ). Toutefois, nous ne partageons pas l'approche de la Cour et nous avons fait connaître notre point de vue sur le contenu de l'avis consultatif, notamment sur le fait qu'il ne tient pas suffisamment compte de faits matériels importants et de questions juridiques. En tout état de cause, il est incontestable que l'avis consultatif émis par la CIJ n'est pas juridiquement contraignant. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 73/295 de l'Assemblée générale, adoptée à la suite de l'avis consultatif de la Cour, ne crée et ne peut créer aucune obligation juridiquement contraignante pour les États membres de l'ONU. Ni l'avis consultatif non contraignant ni la résolution non contraignante de l'Assemblée générale ne modifient la situation juridique qui est celle d'un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et l'île Maurice.

Le Royaume-Uni souhaite également réitérer sa position concernant l'arrêt rendu le 28 janvier 2021 par la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) constituée pour connaître du différend relatif à la délimitation d'une frontière maritime que l'île Maurice prétend exister entre l'île Maurice et les Maldives dans l'océan Indien. Le Royaume-Uni n'est pas partie à cette procédure, qui ne peut avoir aucun effet pour le Royaume-Uni ou pour la délimitation maritime entre le Royaume-Uni (en ce qui concerne le BIOT) et la République des Maldives.

Le Royaume-Uni rejette totalement l'affirmation de l'île Maurice selon laquelle elle ne respecte pas l'état de droit international. Nous sommes depuis longtemps un partisan des tribunaux internationaux et un défenseur acharné des institutions et des normes en matière de droits de l'homme.

Le Royaume-Uni est un membre à part entière de la CTOI. Le Royaume-Uni a déposé des instruments d'acceptation de l'Accord CTOI le 31 mars 1995 et le 22 décembre 2020 et est partie à l'Accord depuis son entrée en vigueur. L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI est ouverte, *entre autres*, aux membres de la FAO qui sont situés entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI. Le BIOT étant situé

en totalité dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait donc aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État exerçant sa souveraineté sur le BIOT tel que susmentionné, a le droit d'être membre de la CTOI.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa souveraineté sur le BIOT et reste préoccupé par la position persistante de Maurice. Néanmoins, le Royaume-Uni reste ouvert au dialogue avec Maurice sur des questions d'intérêt commun, notamment l'aire marine protégée et la mise en œuvre de la sentence arbitrale de 2015 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

Le Royaume-Uni demande que cette déclaration soit annexée au rapport du Comité d'application et publiée sur le site Internet de la CTOI.

La Direction des territoires d'outre-mer du Foreign, Commonwealth and Development Office saisit l'occasion de renouveler au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien les assurances de sa plus haute considération.

Foreign, Commonwealth and Development Office

Londres

5 mai 2022

